

DORH DSR	Mise à jour octobre 2005	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT CONGES DE LONGUE MALADIE	Référence au Plan de Classement PC 3 bis	Page 1
-------------	--	--	---	----------------------

S O M M A I R E

	Pages
<u>REFERENCES AUX TEXTES EN VIGUEUR</u>	2
<u>1 - BENEFICIAIRE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	3
<u>2 - DUREE</u>	3
<u>3 - CALCUL DES DROITS A CONGE DE LONGUE MALADIE</u>	3
<u>4 - CONSEQUENCES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET LA REMUNERATION</u>	3
<u>5 - OCTROI D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE</u>	4
<u>6 - RENOUVELLEMENT D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE</u>	5
<u>7 - OBLIGATIONS IMPOSEES AU FONCTIONNAIRE EN CONGE DE LONGUE MALADIE, SURVEILLANCE ET CONTROLE DU MALADE</u>	5
<u>8 - REPRISE DE SERVICE</u>	6
<u>9 - SITUATION DU FONCTIONNAIRE A L'EXPIRATION DE SES DROITS A CONGE DE LONGUE MALADIE</u>	7

DORH DSR	Mise à jour octobre 2005	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT CONGES DE LONGUE MALADIE	Référence au Plan de Classement PC 3 bis	Page 2
-------------	--	--	---	----------------------

REFERENCES AUX TEXTES EN VIGUEUR

Cette liste est à actualiser lors de la parution de tout nouveau bulletin des ressources humaines modifiant la réglementation

CONGES DE LONGUE MALADIE	<p>BO de 1973 Document 366 PAs 143 page 1053 Congés de longue maladie.</p> <p>BO de 1977 Document 77 PAs 40 page 175 Congés de longue maladie : extension des modalités aux agents stagiaires.</p> <p>BO de 1980 Document 355 PAs 158 page 1017 Service à mi-temps et à plein traitement après congé de longue durée ou de longue maladie.</p> <p>BO de 1982 Document 233 PAs 95 page 487 Décompte des droits à congé de longue maladie.</p> <p>BO de 1986 Document 260 PAs 103 page 631 Régime des congés de maladie des fonctionnaires.</p> <p>BO de 1989 Document 270 DAC 122 page 733 Régime des congés de maladie des fonctionnaires et des stagiaires.</p> <p>BRH de 1997 Document RH 99 page 729 Régularisation de la situation des agents placés en congés de longue maladie (CLM) ou en disponibilité d'office pour maladie après CLM et pouvant bénéficier d'un congé de longue maladie (CLD) pour « déficit immunitaire grave et acquis ».</p>
--------------------------	---

DORH DSR	Mise à jour octobre 2005	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT CONGES DE LONGUE MALADIE	Référence au Plan de Classement PC 3 bis	Page 3
-------------	--	--	---	----------------------

CE QU'IL FAUT SAVOIR

CE QU'IL FAUT FAIRE

1 - BENEFICIAIRE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire en activité ou en position de détachement peut prétendre à un congé de longue maladie, s'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'une des affections énumérées ([cf. liste des affectations ouvrant droit à congé de longue durée](#)), lorsque cette maladie rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmé.

2 - DUREE

La durée maximale du congé longue maladie est fixée à 3 ans.
- 1 an à plein traitement
- 2 ans à demi traitement

N.B. : Si l'affection dont l'agent est atteint lui ouvre droit également à congé "art 41" de la loi de 1928, l'agent peut bénéficier d'un congé à plein traitement correspondant à ses droits à congé "art 41", le reliquat de congé longue maladie restant à couvrir étant dans tous les cas rémunérés à 1/2 traitement.

Compte tenu de l'interdépendance de ces 2 congés (CLM et art 41) et des possibilités de choix laissées à l'agent, l'intéressé peut bénéficier, compte tenu de ses droits, par exemple de :

- . 2 ans à plein traitement art 41
1 an à demi traitement de CLM
- ou
- . 1 an à plein traitement de CLM
1 an à plein traitement art 41
1 an à demi traitement de CLM

Le congé de longue maladie est octroyé par périodes ne pouvant être supérieures à 6 mois.

La durée du congé de longue maladie est inchangée si l'agent est atteint de plusieurs affections en même temps.

Un fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congé de longue maladie recouvre de nouveaux droits, selon les conditions fixées au chapitre 3 ci-après.

3 - CALCUL DES DROITS A CONGE DE LONGUE MALADIE

1er CAS - le congé de longue maladie est renouvelé de manière continue.

A l'expiration des 3 ans de date à date, l'agent a épuisé ses droits à congé de longue maladie. Il ne pourra bénéficier d'un autre congé de cette nature que s'il a auparavant assuré une période d'activité (1) continue ou non au moins égale à un an.

2ème CAS : Les périodes de congé de longue maladie sont séparées par des reprises de service.

- si la durée de reprise d'activité entre deux congés de longue maladie est au moins égale à un an ⁽¹⁾, l'agent recouvre, à l'issue de cette période, l'intégralité de ses droits à congé de longue maladie.

Voir :

Schéma d'activité dans :

- i.poste ; base réglementaire et documentaire ; documents de procédures , schéma d'activité ; So1 présences/absences (13a ; 13b ; 13c ; 13d ; 13e; 13f ; 13g ; 13h).

(1) Pour le calcul des droits à congé de longue maladie, ne sont pas considérées comme périodes d'activité, les périodes durant lesquelles l'agent a été placé en disponibilité, en congé sans traitement ou exclu de fonctions.

DORH DSR	Mise à jour OCTOBRE 2005	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT CONGES DE LONGUE MALADIE	Référence au Plan de Classement PC 3 bis	Page 4
-------------	--	--	---	----------------------

CE QU'IL FAUT SAVOIR

CE QU'IL FAUT FAIRE

- si la durée de reprise d'activité entre deux congés de longue maladie est inférieure à un an, l'agent a droit à 3 ans de congé de longue maladie sur une période quadriennale, à compter de la constatation médicale de la 1ère affection ouvrant droit à CLM.
- A l'expiration de la période quadriennale, l'agent recouvre de nouveaux droits à congé de longue maladie, si au cours de cette période, la durée totale des périodes d'activité est au moins égale à un an ⁽¹⁾. Dans le cas contraire, la période quadriennale est prolongée d'une durée égale à celle des périodes de non activité.

4 - CONSEQUENCES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET LA REMUNERATION

L'agent en congé de longue maladie :

- est considéré comme étant en position d'activité : en conséquence, il conserve les droits attachés à son grade, en particulier : les droits à avancement et retraite avec retenues pour pension civile ;
- n'est pas remplacé dans ses fonctions (son emploi n'étant pas déclaré vacant) ;
- conserve l'intégralité de son traitement pendant un an et est rémunéré à demi-traitement pendant les deux années suivantes ;
- conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille ;
- bénéficie de l'indemnité de résidence dans son intégralité ;
- perd les indemnités liées à l'exercice de ses fonctions ;
- doit en principe quitter les lieux s'il bénéficie d'un logement dans un immeuble administratif dans le cas où sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents ;
- est admis à prendre part aux concours et examens organisés par La Poste et France Télécom, sur production d'un certificat médical attestant qu'il n'existe aucune contre-indication soit pour l'intéressé soit pour les autres candidats (le temps passé en congé de longue maladie est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée) ;
- est replacé pour ordre en service à temps plein s'il exerçait ses fonctions à temps partiel (cf. rubrique PD). Lors de sa réintégration, si la période de temps partiel initialement octroyée n'est pas terminée, il reprend à temps partiel. Dans le cas contraire, il reprend à temps plein.

Un congé de longue maladie n'entre pas en compte pour l'appréciation des droits à congés ordinaires de maladie.

(1) Pour le calcul des droits à congé de longue maladie, ne sont pas considérées comme périodes d'activité, les périodes durant lesquelles l'agent a été placé en congé parental, en disponibilité, en congé sans traitement s'agissant des stagiaires ou exclu de fonctions.

DORH DSR	Mise à jour OCTOBRE 2005	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT CONGES DE LONGUE MALADIE	Référence au Plan de Classement PC 3 bis	Page 5
-------------	--	--	---	----------------------

CE QU'IL FAUT SAVOIR

CE QU'IL FAUT FAIRE

5 - OCTROI D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE

- Sur demande de l'agent

C'est le NOD qui instruit les dossiers de congé de longue maladie des fonctionnaires placés sous son autorité.

Un congé de longue maladie est octroyé par le chef de service après contre-visite par un médecin agréé spécialiste et avis du comité médical et le cas échéant du comité médical supérieur.

***N.B.** : L'agent a la possibilité de contester un avis défavorable du comité médical, avec pièces médicales à l'appui.*

Point de départ du congé de longue maladie :

Le congé de longue maladie débute à compter du jour de la première constatation de la maladie par le médecin traitant ou le médecin contrôleur. La date de début est fixée par le comité médical.

Pendant le déroulement de la procédure d'octroi du congé de longue maladie, l'agent est placé en congé ordinaire de maladie. Le congé de longue maladie vient ensuite se substituer au congé ordinaire de maladie.

- Sur demande du chef d'établissement avec un rapport du Médecin de Prévention Professionnelle.

Schéma d'activité d'un CLM 13a

Transmettre, dès réception, à l'UGRH :

- la demande d'octroi,
- le certificat de demande d'octroi.

Etablir un rapport sur l'état de santé de l'agent lorsque le comportement de celui-ci risque de compromettre le bon fonctionnement du service et/ou la préservation de la santé et de la sécurité de l'agent ou des personnes environnantes.

DORH DSR	Mise à jour OCTOBRE 2005	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT CONGES DE LONGUE MALADIE	Référence au Plan de Classement PC 3 bis	Page 6
-------------	--	--	---	----------------------

CE QU'IL FAUT SAVOIR

CE QU'IL FAUT FAIRE

6 - RENOUELEMENT D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE

L'intéressé doit adresser sa demande de renouvellement un mois avant l'expiration du congé de longue maladie en cours.

Tout comme le congé initial la durée d'une prolongation qui est fixée par le comité médical et le cas échéant, par le comité médical supérieur ne peut être supérieure à 6 mois.

Le fonctionnaire atteint de l'une des quatre maladies ouvrant droit à congé de longue durée qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie est placé soit en congé de longue durée, soit, s'il en fait la demande expresse, maintenu en congé de longue maladie.

Le congé de longue maladie ou de longue durée est accordé à l'agent par le chef de service après avis du comité médical.

Si le fonctionnaire a été placé ou maintenu en congé de longue maladie, à demi-traitement, il ne peut plus bénéficier du congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé de longue maladie tant qu'il n'a pas recouvré ses droits à congé de longue maladie à plein traitement (cf. paragraphe 3)

7 - OBLIGATIONS IMPOSEES AU FONCTIONNAIRE EN CONGE DE LONGUE MALADIE, SURVEILLANCE ET CONTROLE DU MALADE

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie :

- doit cesser tout travail rémunéré, seules les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation sont admises. Toutefois, le total des émoluments perçus pendant le congé de longue maladie ne doit pas dépasser le traitement d'activité de l'intéressé ;
- est tenu de notifier ses changements de résidence successifs ;
- doit se soumettre sous le contrôle du médecin agréé spécialiste ou du comité médical aux prescriptions que son état nécessite.

L'intéressé est obligé de se soumettre à ces obligations pendant son congé de longue maladie. Le refus répété des contrôles médicaux peut entraîner une suspension du traitement.

Voir schéma d'activité 13b « prolongation d'un CLM ».

- Contrôle médical au cours d'un CLM
Voir schéma d'activité 13c.

DORH DSR	Mise à jour OCTOBRE 2005	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT CONGES DE LONGUE MALADIE	Référence au Plan de Classement PC 3 bis	Page 7
-------------	--	--	---	----------------------

CE QU'IL FAUT SAVOIR

CE QU'IL FAUT FAIRE

8 - REPRISE DE SERVICE

La demande de réintégration accompagnée d'un certificat médical doit parvenir à la Direction un mois et demi avant l'expiration du congé de longue maladie ou en cours de période pour une reprise anticipée.

L'agent ne sera autorisé à reprendre son service qu'après avoir été reconnu apte par un médecin agréé spécialiste et après que le comité médical ait émis un avis favorable.

Dans le cas où la réponse du comité médical parvient après la date d'expiration du congé de longue maladie, l'absence comprise entre la fin du congé de longue maladie et la reprise effective de fonctions doit se régulariser :

- soit par un congé annuel ou un congé ordinaire de maladie entrant en compte pour l'appréciation ultérieure des droits si ce retard est imputable à l'agent,
- soit par un congé ordinaire de maladie de régularisation n'entrant pas en compte pour l'appréciation ultérieure des droits à congé ordinaire de maladie si ce retard n'est pas imputable à l'agent.
- soit par application des deux paragraphes ci-dessus en tenant compte des retards respectifs, si le retard est imputable à la fois à l'agent et à La Poste

Lors de sa réintégration, l'agent peut bénéficier, sur décision du comité médical :

- de facilités quant aux modalités de travail, accordées par périodes de 3 à 6 mois renouvelables,
- d'un service à mi-temps thérapeutique à plein traitement accordé pour une période de trois mois renouvelable (sur l'ensemble d'une carrière, un agent n'a droit qu'à un an de service à mi-temps thérapeutique par affection).

Ces deux avantages peuvent être accordés simultanément.

Après sa réintégration, le fonctionnaire peut être assujéti à des contrôles qui sont déclenchés par le chef de service.

A l'occasion de chaque visite de contrôle, sous réserve des nécessités du service, et sur présentation de sa convocation l'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence.

Schéma d'activité 13d.
Réintégration après un CLM.

DORH DSR	Mise à jour OCTOBRE 2005	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT CONGES DE LONGUE MALADIE	Référence au Plan de Classement PC 3 bis	Page 8
-------------	--	--	---	----------------------

CE QU'IL FAUT SAVOIR

CE QU'IL FAUT FAIRE

9 - SITUATION DU FONCTIONNAIRE A L'EXPIRATION DE SES DROITS A CONGE DE LONGUE MALADIE

Lorsque le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé de longue maladie à laquelle il peut prétendre, le comité médical doit en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière prolongation.

- . Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le comité médical doit se prononcer à l'expiration des droits à congé de longue maladie, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.
- . Si le fonctionnaire est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce à l'expiration des droits à congé de longue maladie sur l'une des trois possibilités suivantes :
 - reclassement dans un autre emploi
 - mise en disponibilité d'office pour maladie (cf. rubrique PD 4)
 - mise à la retraite (cf. rubrique PP)

LISTE DES AFFECTIONS OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE MALADIE

- AFFECTIONS OUVRANT DROIT UNIQUEMENT A CONGE DE LONGUE MALADIE

1. Hémopathies graves ;
2. Insuffisance respiratoire chronique grave ;
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère ;
4. Lèpre mutilante ou paralytique ;
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
 - angine de poitrine invalidante,
 - infarctus myocardique,
 - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire,
 - complications invalidantes des artériopathies chroniques,
 - trouble du rythme et de la conduction invalidants,
 - coeur pulmonaire postembolique,
 - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment) ;
6. Maladies du système nerveux :
 - accidents vasculaires cérébraux,
 - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins,
 - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux,
 - syndromes cérébelleux chroniques,
 - sclérose en plaques,
 - myélopathies,
 - encéphalopathies subaiguës ou chroniques,
 - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites,
 - amyotrophies spinales progressives,
 - dystrophies musculaires progressives,
 - myasthénie ;
7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité ;
8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation ;
9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs ;
10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 - maladie de Crohn,
 - recto-colite hémorragique,
 - pancréatites chroniques,
 - hépatites chroniques cirrhogènes ;
11. Collagénoses diffuses, polymyosites ;
12. Endocrinopathies invalidantes.

- AFFECTIONS OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE MALADIE ET A CONGE DE LONGUE DUREE

- Tuberculose
- Maladies mentales
- Affections cancéreuses
- Poliomyélite antérieure aiguë
- Déficit immunitaire grave et acquis

- AFFECTIONS NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE

Un congé de longue maladie peut être attribué pour une maladie non citée ci-dessus avec avis favorable du comité médical et du comité médical supérieur qui doit être obligatoirement saisi.